

il a rendu à l'industrie de son pays un éminent service ; il a péri à l'époque où il allait jouir du fruit de ses talens et de ses travaux. Sa fin prématurée laisse de profonds regrets dans le Corps auquel il appartenait, et où il comptait autant d'amis que de camarades.

Nous avons fait mention, dans le cours de cette notice, des principaux écrits publiés par M. de Gallois. Il avait préparé, dans les dernières années de sa vie, plusieurs travaux qui sont restés incomplets, entre autres un mémoire, qui l'avait long-temps occupé, sur les moyens d'agglutiner la houille menue, en la comprimant, de manière à la rendre propre aux mêmes usages que la houille en gros morceaux. Ses cartons renferment en outre un grand nombre de manuscrits et de dessins relatifs à tous les objets qu'il avait étudiés dans ses nombreux voyages, sur-tout à Idria et en Angleterre.

Il est bien à désirer que son fils puisse achever de mettre en état d'être publiés ces intéressans manuscrits, la plus précieuse portion de son héritage. Leur publication serait d'un grand intérêt pour les sciences et pour l'art des mines et usines.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU PREMIER
TRIMESTRE DE 1826.

ORDONNANCE du 11 janvier 1826, portant concession des mines de houille de Cesseroas (Hérault).

Mines de
houille de
Cesseroas.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Il est fait concession aux sieurs François Jourdan et Jean-Baptiste-Pitorre des mines de houille situées dans la commune de Cesseroas (Hérault), sur une étendue superficielle de six kilomètres carrés cinquante-deux hectares.

ART. II. Cette concession est et demeure limitée conformément au plan joint à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit ; savoir,

Au nord, par la rivière de Cesse, depuis le gué du chemin de Fauzan à Gazels jusqu'à la limite du territoire d'Azillanet;

A l'est, par la limite commune des territoires de Cesseroas et d'Azillanet, jusqu'à son intersection avec le chemin haut de Cesseroas à Azillanet;

Au sud, par le même chemin de Cesseroas à Azillanet et le chemin de Cesseroas à Drage, passant par la bergerie de Taffanel, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Saint-Germain à Fauzan;

A l'ouest, par le chemin de Saint-Germain à Fauzan et celui de Fauzan à Gazels, jusqu'au gué de la rivière de Cesse, point de départ.

ART. III. Une borne sera plantée sur la rive droite de la rivière de Cesse, au point où se trouve aujourd'hui le gué du chemin de Fauzan à Gazels, point indiqué comme sommet d'un des angles du périmètre de la concession.

Procès-verbal de cette opération sera dressé par l'ingénieur des mines, et expéditions en seront déposées, l'une aux archives de la préfecture de l'Hérault, l'autre à celles de la commune de Cesseroas, et il sera donné avis de ce dépôt à notre Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

Verrerie du Lardin.

ORDONNANCE du 18 janvier 1826, portant autorisation à la Société anonyme des mines de plomb de Chabrignac, instituée par ordonnance du 6 janvier 1825, d'établir une verrerie pour la fabrication du verre noir, au lieu dit Le Lardin, commune de Saint-Lazare (Dordogne). Dans cette verrerie, qui sera composée de deux fours renfermant chacun huit pots, les impétrans ne pourront employer d'autre combustible que de la houille.

Haut-fourneau et boccard de Montreuil.

ORDONNANCE du 18 janvier 1826, portant que le sieur Caroillon de Vandeuil, propriétaire du haut-fourneau de Thonnance-les-Joinville (Haute-Marne), est autorisé, 1°. à conserver et tenir en activité le haut-fourneau et l'ancien boccard à mine, établis sur le ruisseau de Montreuil, commune de Thonnance-les-Joinville, conformément aux plans joints à la présente ordonnance; 2°. à conserver le patouillet établi pour la préparation complète du minerai de fer; 3°. à transformer le boccard à crasses, situé immédiatement au-dessous du fourneau, en un boccard à mines, qui sera muni de dix pilons.

Lavoirs à bras de Vantoux.

ORDONNANCE du 18 janvier 1826, portant autorisation aux sieurs Charles-Rose Poncelin et Charles-Ferdinand Villequez, de construire

deux lavoirs à bras, pour le lavage du minerai de fer, dans un terrain qui leur appartient au lieu dit à Bulland, commune de Vantoux (Haute-Saône).

ORDONNANCE du 18 janvier 1826, portant que le sieur Crozier Lamerlée et ses ayant cause sont autorisés à construire deux hauts-fourneaux et une affinerie pour la fusion du minerai de fer et pour l'affinage de ce métal, au moyen de la houille, dans la commune de Chavanay (Loire); le tout suivant les plans d'ensemble et de détails joints à la présente ordonnance, et sous la condition de ne s'approvisionner de minerai de fer que dans des exploitations légalement autorisées.

Usines à fer de Chavanay.

ORDONNANCE du 2 février 1826, portant que les sieurs Guillaume Bocquet et compagnie, propriétaires de l'usine à fer dite Maka, ou petite forge, située au lieu dit les Crayaux de Milourd, commune d'Anor (Nord), sont autorisés à conserver et à tenir en activité cette même usine, dont la consistance est et demeure fixée, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, à deux feux d'affineries, un feu de chauffe, deux marteaux et un boccard.

Usine à fer d'Anor.

ORDONNANCE du 2 février 1826, portant que le sieur Guy est autorisé à conserver et à tenir en activité les trois lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer existant dans la commune de Traves, au lieu dit le Pré-sous-la-Ville (Haute-Saône), conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

Lavoirs à bras du Pré-sous-la-Ville.

Platinerie
de Biesles.

ORDONNANCE du 2 février 1826, portant que le sieur Henri Georges est autorisé à conserver et à tenir en activité, dans l'endroit où était la forge basse du Val-de-Moiron, commune de Biesles (Haute-Marne), une petite platinerie destinée au forgeage des plaques qui s'emboutissent dans les ateliers et fabriques environnans. L'impétrant ne pourra consommer que des combustibles minéraux dans cette usine, dont la consistance est et demeure fixée, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, en une chauffe-rie, un marteau et deux roues hydrauliques.

Patouillet de
Saint-Loup-
lès-Gray.

ORDONNANCE du 8 février 1826, portant que le sieur François-Auguste-Éléonore de Klinglin, propriétaire du haut-fourneau de Saint-Loup, est autorisé, conformément au plan joint à la présente ordonnance, à construire, près de ce haut-fourneau, un patouillet à roue, sur la rivière de Merthe, commune de Saint-Loup-lès-Gray (Haute-Saône).

Martinet de
Boulay.

ORDONNANCE du 16 février 1826, portant que le sieur Aubert est autorisé à construire, conformément au plan joint à la présente ordonnance, un martinet à élargir les scies et un feu de chauffe-rie avec un soufflet, sur le canal du moulin qu'il possède en la commune de Boulay (Moselle). L'impétrant ne pourra employer dans son usine aucun autre combustible que de la houille.

ORDONNANCE du 22 février 1826, portant autorisation d'établir une usine pour le traitement du fer, en la commune de Saint-Jullien-en-Jarret (Loire).

Usine à fer
de Saint-
Jullien-en-
Jarret.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Les sieurs Ardaillon père et fils, Bessy et compagnie, sont autorisés à établir en la commune de Saint-Jullien-en-Jarret, département de la Loire, une usine pour le traitement du fer.

ART. II. La consistance de cette usine est et demeure fixée, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance :

1^o. A trois hauts-fourneaux avec des machines soufflantes mues par la vapeur ;

2^o. A quinze fourneaux à réverbères, deux fineries, un gros marteau et des cylindres étireurs mis en mouvement par deux machines à vapeur.

ART. III. Les impétrans seront tenus de construire le premier haut-fourneau dans le cours d'une année à partir de la notification de la présente ordonnance.

Il leur est accordé un délai de six ans pour la mise en activité de l'usine entière.

ART. VII. Ils ne pourront consommer dans leur usine que des combustibles minéraux.

ORDONNANCE du 1^{er} mars 1826, portant autorisation de construire un martinet près d'une forge catalane, située en la commune de Saurat (Arriège).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Le sieur Pagès, propriétaire d'une forge catalane en la commune de Saurat, département de l'Arriège, Usine à fer de Saurat.

est autorisé à construire près de cette forge et sur le même cours d'eau un martinet à parer le fer.

ART. II. La consistance de cette usine est et demeure fixée, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance, à un seul feu et à un seul marteau.

ART. III. L'impétrant est également autorisé à construire une digue à l'embouchure du canal de décharge de sa forge dans la rivière de Saurat.

ART. X. L'impétrant ou ses ayant cause ne pourront employer d'autre combustible que de la houille.

Forge de la
Galopperie.

ORDONNANCE du 1^{er} mars 1826, portant que le sieur Beuret est autorisé à conserver et à tenir en activité la forge dite la Galopperie, qu'il possède en la commune d'Anor (Nord). La consistance de cette usine est et demeure fixée, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, à un feu d'affinerie, un feu de chaufferie, un marteau et un petit bocard à crasses.

Patouillet de
Ste. Cécile.

ORDONNANCE du 1^{er} mars 1826, portant que la dame veuve Dornier est autorisée à convertir en un patouillet à roue, destiné au lavage du minerai de fer, à l'usage du fourneau de Pesmes, le moulin de Sainte-Cécile, à elle appartenant, et situé sur le ruisseau de la fontaine de la Résie-Saint-Martin, commune de Valay (Haute-Saône).

de la h

Fig.



g. 4.



Fig. 5.

